



DES  
495  
Avoir en  
BS7  
Q

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 13 MAR 2003

Dossier suivi par : Madame HENRY  
☎ 04.91.15.63.21.  
JH/BN  
N° 2003-58 C

**ARRÊTÉ**

autorisant la Société CARRIÈRES OLIVIER  
à poursuivre l'exploitation de la carrière sise à  
SALON DE PROVENCE, lieu-dit "Saint-Jean",  
par approfondissement et étendre celle-ci sur la commune  
de LANÇON-PROVENCE, lieu-dit "La Coudoulette"  
avec mise en service d'une nouvelle installation connexe  
de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code Minier,  
VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre II et Chapitre V - Section 1,  
VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,  
VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux  
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-155 C du 30 Novembre 1989 autorisant la SARL CARRIÈRES OLIVIER à exploiter pour une durée de 20 ans, une carrière située sur le territoire de la commune de SALON DE PROVENCE, lieu-dit "SAINT-JEAN",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-46 C du 25 Mars 1999 actant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 et mettant en place les garanties financières relatives à la remise en état du site, prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-322 C du 23 Octobre 2000 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral immédiatement susdit,

VU la demande en date du 24 Juin 2002, reçue en Préfecture le 18 Juillet 2002, par laquelle Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Gérant de la Société CARRIÈRES OLIVIER, dont le siège social est à SALON DE PROVENCE - Quartier Saint-Jean, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sise à SALON DE PROVENCE, lieu-dit "Saint-Jean", par approfondissement et extension sur la commune de LANÇON-PROVENCE, lieu-dit "La Coudoulette" avec mise en service d'une nouvelle installation connexe de premier traitement de matériaux extraits,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-259 C du 12 Septembre 2002 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 Octobre 2002 au 22 Novembre 2002 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Janvier 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 14 Février 2003,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt économique de la carrière qui contribue aux besoins du marché essentiellement local,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à maintenir le comité de suivi prescrit par arrêté préfectoral n° 2000-322 C du 23 Octobre 2000 et qu'au cours de ses futures réunions ; il tiendra les riverains informés, comme il l'a fait jusqu'à présent, des contrôles qui lui seront imposés et de leurs résultats,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n° 99-46 C du 25 Mars 1999 concernant l'autorisation accordée à la SARL CARRIÈRES OLIVIER d'exploiter une carrière à SALON DE PROVENCE, au lieu-dit "Quartier Saint-Jean" avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

- n° 2000-322 C du 23 Octobre 2000 concernant l'autorisation accordée à la Société CARRIÈRES OLIVIER pour la mise en service d'un ensemble d'installations de premier traitement de matériaux sur le site de la carrière sise sur le territoire de la commune de SALON DE PROVENCE, lieu-dit "Saint Jean",

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

#### ARTICLE 2

La SARL CARRIÈRES OLIVIER, sise Quartier Saint-Jean à 13668 SALON DE PROVENCE, est autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire massif,
- des installations de broyage, concassage, criblage dans les conditions fixées à l'article n° 5.2.2 ci-après.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	400 000 tonnes/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels. La puissance des machines fixes permettant le fonctionnement de l'installation	Puissance installée : 875 kW	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime
	étant : $\geq 200$ kW		
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 t Négoce de sables de couleur et de matériaux alluvionnaires en provenance de carrières autorisées	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et des engins à moteur	La surface de l'atelier (surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> ) Superficie : 204 m <sup>2</sup>	NC
2920-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Installation de compression d'air de puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW : Foreuse avec compresseur d'une puissance absorbée de 235 kW. Compresseur atelier : 11 kW  TOTAL : 246 kW	D
1432 (1430)	Stockage en réservoirs manufacturés	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> : - stockage d'huiles usagées dans des bacs étanches à l'intérieur de l'atelier, récupérées par un organisme agréé (1 000 litres) - Stockage d'huiles neuves (1 000 litres) Total huile : 2 m <sup>3</sup> (coefficient 1/15)  - Fioul : 15 m <sup>3</sup> (coefficient 1/5) - Gasoil 25 m <sup>3</sup> (coefficient 1/5)  - Capacité totale équivalente C = 8,13 m <sup>3</sup>	NC
1434-1-b (1430)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :  $\geq 1$ m <sup>3</sup> /h et $< 20$ m <sup>3</sup> /h	2 volucompteurs de débit 5 m <sup>3</sup> /h chacun pour la distribution de liquides inflammables pour des véhicules à moteur. Débit équivalent : 2 m <sup>3</sup> /h	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

### 2.1 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production normale est limité à 400 000 tonnes par an.

Pour faire face à des marchés ponctuels, cette production annuelle pourra être portée exceptionnellement à 500 000 tonnes sans que la moyenne annuelle sur la durée de l'autorisation ne dépasse 400 000 tonnes.

La carrière sera équipée d'un dispositif de pesée des quantités de matériaux sortant de la carrière, et d'un système de gestion de ces données tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **2.2 - Durée et portée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une période de 25 années, plus 2 années pour finaliser la remise en état à compter de la notification du présent arrêté. Elle porte sur l'extraction d'environ 4 398 000 m<sup>3</sup> (≈ 10 millions de tonnes) de calcaire massif.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

## **2.3 - Localisation et surface**

### **2.3.1 - Carrière**

Conformément au plan n° 8a du volume 2/5 (pièces graphiques de l'étude d'impact) du dossier de demande, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

#### **- Commune de SALON DE PROVENCE :**

- lieu-dit "Saint Jean" - Section cadastrale CP
- renouvellement : parcelles n° 1, 3 et 5
- extension : parcelle n° 2

#### **- Commune de LANCON-PROVENCE :**

- lieu-dit "La Coudoulette" - Section cadastrale G
- extension : parcelles n° 3093 (pp), 1412, 1437 (pp), 1172, 1171, 1219, 1218, 1217, 1216, 1215, 1214 et 1213

soit une superficie totale d'extraction autorisée d'environ 24 ha.

### **2.3.2 - Autres installations**

Les autres installations sont situées dans le périmètre autorisé de la carrière.

## **2.4 - Modalités d'extraction et substances autorisées**

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au dossier de demande d'autorisation de juillet 2002 référencé : AE 01 01 01,
- exploitation à sec, abattage des matériaux par tirs de mines. Transport des matériaux jusqu'aux installations de premier traitement par engins mécaniques,
- hauteur des fronts de taille limitée à 15 mètres,
- largeur des banquettes au moins égale à 15 mètres lors de l'exploitation et à au moins 10 mètres en fin d'exploitation,

- extraction de produits calcaires exclusivement,
- réaménagement coordonné à l'exploitation, conduit conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 Janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables et respecter les prescriptions des arrêtés types n° 361 et 261 bis.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
- Les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié visé ci-dessus.

#### **3.1 - Aménagements généraux - bornage**

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place une borne de nivellement, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser une cote NGF (par exemple + 75m NGF). Cette borne sera disposée de manière à être largement visible.

Des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront disposées en limite du secteur autorisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès le début de l'exploitation.

#### **3.2 - Sécurité des tiers**

##### **3.2.1 - Clôture**

En plus des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, la carrière sera entièrement entourée par une clôture grillagée d'au moins 1,8m et les accès seront fermés par une barrière fermant à clef.

### **3.2.2 - Limites d'excavation**

En plus des dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel, il n'y aura pas d'exploitation du gisement à moins de 20 m des limites du périmètre autorisé sur la commune de Salon-de-Provence.

### **3.3 - Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions**

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière...

Un plan de circulation des engins et véhicules sera établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur les carrières afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

### **3.4 - Pistes et postes de bennage**

#### **3.4.1 - Aménagements des pistes**

Des merlons de protection seront implantés en tant que de besoin en bordure des pistes, côté du vide, ils seront constitués de matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

#### **3.4.2 - Aménagement des postes de bennage**

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le massif rocheux ; la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule,
- un système d'avertissement signalant l'autorisation ou l'interdiction de benner.

En l'absence de l'aménagement décrit ci-dessus, le bennage en direction du vide est interdit.

### **3.5 - Aménagements préalables**

Dès notification du présent arrêté, les merlons de protection visuelle édifiés en limite Nord et Ouest du périmètre anciennement autorisé le long des RD 68 et RD 68 E seront aménagés, revégétalisés et plantés.

En règle générale, les abords de l'exploitation feront l'objet d'un traitement paysager.

### **3.6 - Déclaration de début d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension et du renouvellement, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.5 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en Préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 8.4 ci-après).

## **ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **4.1 - Profondeur d'extraction**

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la cote + 40 m NGF, soit une épaisseur d'extraction maximale de 45 mètres.

### **4.2 - Terres de découverte**

Les terres de découverte seront préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces découverts.

### **4.3 - Vestiges archéologiques**

En plus des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel, et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 2002, il sera laissé un libre accès aux archéologues sous réserve du respect des consignes de sécurité fournies par l'exploitant et en accord avec le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte archéologique, des dispositions adaptées seront proposées à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant.

#### 4.4 - Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation et du remblayage prévu au point 4.6 ci-après pour les secteurs concernés, le permettront,
- les modalités générales prévues au dossier visé au point 2.4 ci-dessus,
- de manière générale, pour réduire l'impact visuel, les fronts seront en partie masqués par remblayage et création d'éboulis ; une couverture de terre végétale sera régalée sur les talus et les zones remblayées pour faciliter la revégétalisation (enherbement et plantation d'espèces arbustives et arborescentes),
- les fronts qui resteront apparents en fin d'exploitation seront taillés avec une pente d'environ 30° pour garantir une bonne stabilité,
- un point bas sera aménagé à la cote + 40 m NGF pour recueillir les eaux de ruissellement ; il sera traité en zone semi-humide.

#### 4.5 - Registres et plans

L'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour le 31 Mars inclus au plus tard :

- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenus au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des dispositions contenues dans le dossier visé au point 2.4 ci-dessus, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.
- une mise à jour du plan, prévu à l'article 15 de l'arrêté ministériel, permettant de visualiser l'évolution des travaux d'exploitation et de réaménagement réalisés pendant l'année écoulée.

#### 4.6 - Remblayage de la carrière

En application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel, le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs inertes est autorisé dans les conditions fixées au dossier de demande visé au point 2.4 ci-dessus.

La directive relative à la mise en décharge n° 1999/31/CE du 26 Avril 1999 (JOCE n° L182/1 du 16 Juillet 1999) définit les déchets inertes comme des *"déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction chimique ou physique, et ne sont pas biodégradables. Ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine."*

*La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines".*

Une procédure de contrôle sera mise en place par l'exploitant pour garantir le respect de cette disposition lors de l'arrivée des camions sur le site.

En plus, des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel :

- afin d'éviter toute opération de tri sur le site, les matériaux apportés devront satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées,
- un contrôle régulier de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, devra être réalisé par l'exploitant,
- la carrière devra être équipée d'une benne à déchets,
- Le remblayage s'effectuera par couches d'environ 1m d'épaisseur avec tassement intermédiaire afin de garantir une certaine stabilité des remblais.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **5.1 - Pollution de l'eau et des sols**

#### **5.1.1 - Pollutions accidentelles**

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation.

En complément aux dispositions de l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel :

- le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire bétonnée étanche entourée d'un cordon surélevé d'environ 20 cm pour éviter la venue des eaux de ruissellement,
- les eaux de pluie et les eaux de lavage tombant sur cette aire ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après traitement dans un débourbeur/déshuileur suffisamment dimensionné pour garantir le respect des normes fixées à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel,
- les opérations d'entretien des engins de chantier seront réalisées dans l'atelier prévu à cet effet, sur une aire bétonnée étanche présentant des pentes telles que les hydrocarbures accidentellement renversés ne puissent sortir de l'atelier. Les produits récupérés seront traités comme des déchets.

### **5.1.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### *5.1.2.1 - Eaux vanes*

Le traitement des eaux sanitaires usées sera conçu de façon à supprimer tous risques de pollution ; elles seront traitées dans une fosse septique correctement dimensionnée avant d'être dirigées vers un réseau d'épandage constitué de drains posés sur un filtre à sable, en conformité avec le règlement sanitaire en vigueur (arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et circulaire n° 97-49 du 22 Mai 1997).

#### *5.1.2.2 - Eaux de ruissellement*

Les écoulements superficiels lors des épisodes pluvieux seront dirigés vers un point bas de la carrière où sera aménagé un bassin d'orage d'environ 15 000 m<sup>3</sup> (3 m de hauteur x 5 000 m<sup>2</sup>) de manière à éviter tout ruissellement à l'extérieur du périmètre autorisé.

### **5.1.3 - Surveillance des eaux souterraines**

Afin de permettre des prélèvements d'échantillons, trois puits seront forés, deux en amont hydraulique pour servir de référence, le troisième en aval pour mesurer l'impact des activités sur l'aquifère karstique.

#### **A - Qualité**

En sus des paramètres habituellement mesurés : pH, MEST, DCO et HCT, il sera procédé à fréquence semestrielle (en période de hautes et basses eaux), par les soins d'un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant, à des analyses sur les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie) des eaux de la nappe souterraine. Les prélèvements seront effectués dans les trois puits visés ci-dessus.

#### **B - Niveau**

Des relevés de hauteur d'eau piézométrique seront effectués avec la même périodicité sur les trois forages.

**Dans le cas de remontées d'eau au sein de la carrière, les activités d'extraction seront limitées aux zones hors d'eau.**

Le résultat de ces mesures sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **5.2 - Pollution de l'air**

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envois de poussières, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

### **5.2.1 - Prescriptions générales**

- Les surfaces décapées seront réduites au mieux par :
  - défrichage, le plus tard possible avant extraction,
  - recensement rapide des zones émettrices de poussières (zones de remblais notamment), cette prescription visant également à améliorer l'impact visuel de la carrière.
- Les zones suivantes seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières ; elles seront nettoyées très régulièrement :
  - l'entrée de la carrière,
  - le parc à véhicules proches des bureaux,
  - la zone autour du pont-bascule,
  - les pistes de circulation des véhicules entre :
    - l'entrée et les stocks de matériaux,
    - l'entrée et les installations de traitement des matériaux,
  - la piste principale d'accès au carreau.
- Les pistes principales entre les zones de reprise des matériaux bruts (fronts de taille - stocks) et les installations de traitement seront équipées d'un dispositif d'arrosage fixe.
- Toutes les autres prises servant au charroi seront arrosées en période sèche par un système d'arrosage mobile.
- La carrière disposera d'un véhicule citerne équipé pour l'arrosage des pistes et d'une balayeuse.
- Avant leur départ, les camions chargés de produits fins passeront sous une rampe d'arrosage à déclenchement automatique pour limiter les envols de poussières lors du transport.
- Les systèmes d'arrosage fixes seront pilotés par un anémomètre afin de se déclencher lors d'épisodes venteux, y compris le week-end et la nuit.

### **5.2.2 - Installations de traitement des matériaux**

Les trois installations actuelles seront remplacées dans un délai de 2,5 années à compter de la notification du présent arrêté par une nouvelle installation qui sera implantée au nord de la parcelle anciennement autorisée, le long de la RD 68 à la cote + 55 m NGF afin de limiter l'impact visuel et les émissions de poussières vers l'extérieur.

Cette nouvelle unité sera disposée sur une aire bétonnée pour faciliter le nettoyage des poussières.

Afin de répondre aux dispositions de l'article 19.II - de l'arrêté ministériel :

- les trémies primaires seront cabanées et munies d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- tous les appareils seront placés dans des bâtiments couverts et bardés,
- les émissions de poussières en sortie des concasseurs et des broyeurs seront traitées par un système d'abattage à voie sèche,
- le dispositif sera complété par des systèmes d'abattage humides (pulvérisation ou atomisation d'eau) en particulier sur le cheminement des graves,
- les transporteurs à bande et les sauterelles seront capotés pour éviter l'entraînement des poussières par le vent ; les jetées seront traitées par pulvérisation d'eau,
- les produits finis fins seront stockés en trémies ou silos ; les postes de chargement seront équipés de systèmes de limitation des émissions de poussières lors du déstockage,
- les autres stocks de matériaux susceptibles d'émettre des poussières seront humidifiés par temps sec et venteux.

### **5.2.3 - Mesure des retombées de poussières**

En application de l'article 19.III - de l'arrêté ministériel, un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place dès notification du présent arrêté. Il comportera au moins 6 capteurs disposés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La méthode utilisée sera celle des plaquettes de dépôts. Les mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43 007.

### **5.3 - Protection incendie**

En accord avec les Services d'Incendie et de Secours, il sera prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés tous les ans.

Un poteau incendie de 100mm, conforme à la norme NFS 61213 sera mis en place sur le site. En cas d'impossibilité une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> sera prévue. Quelle que soit la solution retenue, l'accès des véhicules des engins de secours devra être assuré.

### **5.4 - Protection contre la foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

## **ARTICLE 6 - CONTROLES**

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, des représentants de la municipalité, des représentants des associations locales de défense de l'environnement, des représentants des riverains, ainsi que des représentants de l'Etat.

La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements sera organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant, en liaison avec un organisme expert extérieur qui établira un constat circonstancié de la situation eu égard aux prescriptions prévues ci-dessus et le transmettra aux participants au moins **quinze jours** avant la date de la visite.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **8.1 - Montant de la garanties financière**

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 276 k€ pour la première période quinquennale,
- 311 k€ pour la seconde période quinquennale,
- 329 k€ pour la troisième période quinquennale,
- 329 k€ pour la quatrième période quinquennale,
- 280 k€ pour la cinquième période quinquennale,
- 242 k€ pour les deux dernières années.

### **8.2 - Actualisation**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **8.3 - Éléments de calcul**

Les périodes quinquennales correspondent aux plans de phasage annexés (To + 5 ans, To + 10 ans, To + 15 ans, To + 20 ans, To + 25 ans, To + 27 ans).

Ces garanties concernent la remise en état des zones d'exploitation figurant sur ces plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnée.

Elles seront calculées sur la base d'une exploitation de 400 000 t/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 4.5 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation en stock.

### **8.4 - Attestation des garanties**

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.4 ci-dessus sera adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en même temps que ladite déclaration (cf. point 3.4).

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

### **8.5 - Modifications**

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

### **8.6 - Appel aux garanties**

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairies de SALON DE PROVENCE et de LANÇON-PROVENCE et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de PÉLISSANNE, LA BARBEN et GRANS dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de SALON DE PROVENCE et de LANÇON-PROVENCE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
- Le Maire de PÉLISSANNE,
- Le Maire de LA BARBEN,
- Le Maire de GRANS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 13 MAR 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

Martine INVERNON

